Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 081-218101459-20261013-DM18_2026-AR

Ville de Lisle-sur-Tarn

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn **Département du Tarn**

Décision municipale n° 18 - 2026

Bâtiment communal – Réhabilitation

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;
Vu le décret 2024-1217 du 28 décembre 2024 ;
Vu la délibération du conseil municipal n°7-2026 du 22 mars 2026 portant élection du Maire, des Adjoints et déterminant l'ordre du tableau ;
Vu la délibération n° 23-2026 du 8 avril 2026 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;
Vu la dégradation avancée du bâtiment communal situé 9004 place Fontgravet ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la mise en sécurité et à la réhabilitation du bâtiment ;

Décide :

Article 1er : de retenir les offres des entreprises ci-dessous :

- Entreprise FOURES, ZA Garrigue longue, 81 600 MONTANS :
 - Réfection de la toiture,
 - Montant HT : 23 797, 00 €
- Entreprise PROCIBAT, 571 route d'Albi, 81 600 GAILLAC :
 - Démolition, création d'un mur porteur,
 - Montant HT : 27 520,60 €.

Le montant total des travaux s'élève à 51 317,60 € HT, soit 61 581,12 € TTC.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 13 octobre 2026

Pour le Maire,
Le 1er adjoint

Théo PUJOLAR

MAIRIE DE LISLE-SUR-TARN (TARN)

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).